



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 17.01.2018

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- OBERNAI

OBRECHT Isabelle, Adjointe,
ROTH Paul, Adjoint,
SCHMITZ Pierre, Adjoint,
VOLTZ Anita, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
SCHNEIDER Philippe, Conseiller Municipal,
SUHR Isabelle, Conseillère Municipale,

- BERNARDSWILLER

HIRTZ Edith, Adjointe,

- INNENHEIM

KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,

- KRAUTERGERSHEIM

HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- MEISTRATZHEIM

GEWINNER Myriam, Adjointe,

- NIEDERNAI

SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaient absents et excusés :

- OBERNAI

GEIGER Valérie, Adjointe,
WEILER Christian, C.M., procuration à J.J. STAHL,
PRIMAULT Frédéric, C.M., procuration à J. SCHMITT,
AJTOUH Séverine, Conseillère Municipale,

- BERNARDSWILLER

KLEIN Raymond, Maire, procuration à A. KOENIG,
MAEDER Pascal, Adjoint, procuration à E. HIRTZ,

- MEISTRATZHEIM

WEBER André, Maire, Vice-Président, procuration à B. FISCHER,
FRITSCH Paul, Conseiller Municipal

Etait absent non excusé :

- NIEDERNAI

DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 DÉCEMBRE 2017

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2017 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 15 NOVEMBRE 2017

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2017 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. Institution et fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (n° 2018/01/01) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76, tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence obligatoire par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018,

VU l'article 53 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 modifiant les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI),

VU les articles 1530 bis et 1639A bis du CGI,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.213-12 et R.213-49,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 29/12/2017 portant mise en conformité des statuts,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires en date du 3 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile exerce de plein droit, conformément à l'article L.5214-16 I. 3° du CGCT et **avec effet au 1^{er} janvier 2018**, la compétence en matière de GEMAPI comprenant les missions obligatoires suivantes prévues aux 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

étant cependant souligné, nonobstant le caractère d'ensemble de la compétence GEMAPI, que les quatre missions la composant ne constituent pas un bloc indissociable en pouvant dès lors faire l'objet d'un exercice séparé selon des modes différenciés envers lesquels l'EPCI conserve une pleine liberté ;

CONSIDÉRANT que par délibération du Comité Syndical en sa séance du 7 juin 2017, le SMEAS s'est prononcé d'une part sur l'extension de ses compétences dans le domaine de la GEMAPI portant sur l'ensemble des missions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, en sollicitant d'autre part sa transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (ÉPAGE) conformément aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter un financement propre à la compétence affectée à l'intercommunalité par la loi MAPTAM, par l'institution et la fixation de la taxe GEMAPI dès 2018, et ceci par application de l'article 53 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 modifiant les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts (CGI),

CONSIDÉRANT les valeurs prévisionnelles proposées par le SMEAS par sa délibération n° 2017CS0303 du 07/06/2017 et ses annexes,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'INSTAUIER ET DE PERCEVOIR** la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,
- 2) **DE FIXER** le produit de ladite taxe « GEMAPI » à 126 000 € pour l'année 2018,
- 3) **DE CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux.

2. **Décision modificative n° 4 – budget principal (n° 2018/01/02) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU la délibération n° 2017/01/02 du 15 février 2017 relative à la reprise par anticipation des résultats de l'exercice clos 2016,

VU la délibération n° 2017/01/05 du 15 février 2017 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2017,

VU les délibérations n° 2017/02/02 et 2017/02/03 du 17 mai 2017 adoptant le compte administratif 2016,

VU la délibération n° 2017/02/04 du 17 mai 2017 portant Décision Modificative n° 1,

VU la délibération n° 2017/05/06 du 27 septembre 2017 portant Décision Modificative n° 2,

VU la délibération n° 2017/07/03 du 20 décembre 2017 portant Décision Modificative n° 3,

PAR CONSEQUENT, IL Y A LIEU, eu égard à la clôture de l'exercice comptable 2017, de prévoir une décision modificative n° 4 au Budget Primitif pour le budget principal de l'exercice 2017,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE PROCÉDER aux mouvements budgétaires détaillés ci-dessous :

a. Budget principal :

1 Ajustements budgétaires pour couvrir la hausse du FPIC en 2017 et inscrire au budget la valeur réelle notifiée par les services de l'Etat pour l'année 2017.

Fonctionnement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2017</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	011/611	Contrats de prestations	455 555.00	-55 961.00		399 594.00
	014/739223	FPIC	0.00	531 810.00		531 810.00
	014/73925		475 849.00	-475 849.00		0.00
				0.00	0.00	

3. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 (n° 2018/01/03) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 alinéa 3,

VU les délibérations n° 2017/01/02 du 15 février 2017, n° 2017/02/04 du 17 mai 2017, n° 2017/05/06 du 27 septembre 2017, n° 2017/07/03 du 20 décembre 2017 et n°2018/01/02 du 17 janvier 2018 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2017, et des décisions modificatives n° 1, 2, 3 et 4 pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT que le budget primitif 2018 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors d'une séance prévue au mois de février 2018,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipements urgents,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 5 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'AUTORISER** Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2017, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexé.

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Section réelles d'investissement (hors emprunts)	Affectation des crédits ouverts en 2017 Avant le vote du BP 2018	Total crédits ouverts 2017	Disponibilités 25 %
BUDGET PRINCIPAL	Chapitre 204 : 881 163.00 € Chapitre 21 : 1 391 582.83 €	2 272 745.83 €	568 186.46 €
BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (AAGV)	Chapitre 21 : 5 000.00 €	5 000.00 €	1 250.00 €
BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES	Chapitre 21 : 669 833.08 €	669 833.08 €	167 458.27 €
BUDGET ANNEXE DE L'EAU (AEP)	Chapitre 23 : 940 321.18 €	940 321.18 €	235 080.30 €
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	Chapitre 23 : 809 863.42 €	809 863.42 €	202 465.86 €
TOTAL		4 697 763.51 €	1 174 440.89 €